



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****192^e session**

Genève, 5-8 mars 2024

Point 4.8.3 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements****ONU existants, soumis par le GRSG****Proposition de complément 1 à la version originale
du Règlement ONU n° 167 (Vision directe
des usagers de la route vulnérables)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité à sa 126^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/105, par. 10), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2023/21, tel que modifié par l'annexe IV du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2024.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Ajouter le nouveau paragraphe 2.30, libellé comme suit :

- « 2.30 « Distance entre les montants A (DEMA) », la distance horizontale entre les montants A, mesurée sur l'axe y du véhicule, sur un plan horizontal passant par les points E, ou la moyenne de cette mesure prise sur deux plans horizontaux à des hauteurs équidistantes du plan passant par les points E, l'un étant situé au-dessus et l'autre au-dessous de ce plan. La méthode de mesure doit être arrêtée par le constructeur du véhicule et le service technique et approuvée par l'autorité d'homologation de type comme étant celle qui permet de déterminer le plus exactement la largeur du pare-brise avant entre les montants A à des hauteurs pertinentes pour la vision directe. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 5.2.2.2, libellé comme suit :

- « 5.2.2.2 Véhicules de grande capacité et véhicules ayant des objectifs concurrents
- Pour les véhicules de catégorie N₃ du niveau 3 répondant aux critères de conception et de construction suivants :
- Dispositif d'attelage ;
 - Trois essieux ou plus ;
 - Puissance maximale du moteur de 320 kW ou plus ;
 - Poids total roulant (PTR) maximal autorisé supérieur à 60 tonnes,
- il n'est pas obligatoire d'appliquer la prescription relative au volume visible vers l'avant. ».

Paragraphe 5.2.2.1, tableau 1, lire :

« Tableau 1
Valeurs minimales du volume visible

		Volume minimal (m ³) de visibilité directe			
		Niveau 1		Niveau 2	Niveau 3
Volume visible du côté passager		3,4		Non déterminé	Non déterminé
Volume visible vers l'avant	DEMA ≥ 2 156 mm	1,8	DEMA ≥ 2 154 mm	1,0	1,0
	DEMA < 2 156 mm	Voir par. 5.3	DEMA < 2 154 mm	Voir par. 5.3	Voir par. 5.3
Volume visible du côté conducteur		2,8		Non déterminé	Non déterminé
Volume total visible		11,2		8,0	7,0

».

Paragraphe 5.3 à 5.3.3, lire :

- « 5.3 Lorsque la distance entre les montants A est inférieure à la valeur indiquée dans le tableau 1, la valeur minimale du volume visible vers l'avant (V, mesurée en mm³) est déterminée pour le niveau concerné au moyen des formules définies aux paragraphes 5.3.1 à 5.3.3 ci-dessous.

5.3.1 Niveau 1 :

$$V = 392,13379 * DEMA^2 - 275907,57455 * DEMA + 573475207,82932.$$

5.3.2 Niveau 2 :

$$V = 329,82551 * DEMA^2 - 480212,23549 * DEMA + 504819967,89481.$$

5.3.3 Niveau 3 :

$$V = 329,82551*DEMA^2 - 480212,23549*DEMA + 504819967,89481. \text{ »}.$$

Annexe 5, paragraphe 2.1.2, lire :

« 2.1.2 Les véhicules des catégories M₂ et N₂ dérivés de véhicules des catégories M₁ ou N₁ homologués conformément au Règlement ONU n° 125 sont réputés satisfaire aux prescriptions du présent Règlement. ».
